

INFORMATIONS CNRACL

Dossiers de retraite CNRACL au titre de l'invalidité : fin de la rétroactivité de la date de radiation des cadres

Depuis le 1^{er} février 2024, la **date de radiation des cadres retenue par le service gestionnaire de la CNRACL ne peut être antérieure à la date d'émission de l'avis favorable**, sauf en cas de limite d'âge.

La date d'émission de l'avis favorable est la date à laquelle l'avis a été édité (cf. date figurant sur le courrier en haut à droite).

Exemple : Pour un dossier dont l'avis favorable est émis le 4 février 2024, la date de radiation des cadres est fixée au plus tôt, le 4 février 2024.

Dès réception de l'avis favorable, **vous devez transmettre à la CNRACL, l'arrêté ou la décision de radiation des cadres**, comportant :

- ↳ la **date d'effet**,
- ↳ le **motif** (invalidité),
- ↳ l'**origine** (sur demande de l'agent ou d'office).

La retraite progressive

Depuis le 25 janvier 2024, la demande de la retraite progressive ou pension partielle auprès de la CNRACL est possible sur PEP's. Le service "Liquidation de pension CNRACL", thématique "Droits à pension", vous permet désormais d'indiquer si la demande de pension de l'agent relève d'un passage en retraite progressive.

Pour se faire, sur la page de "Saisie d'une demande de dossier de liquidation", **activez le bouton "Retraite progressive" à "oui"**.

Saisie d'une demande de dossier de liquidation

N° sécurité sociale (avec clé) *	<input type="text"/>	Nom patronymique *	<input type="text"/>
Type de dossier *	Pension normale ▼		
Retraite progressive :	<input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	Date d'effet souhaitée de retraite progressive *	<input type="text"/>

* Champs obligatoires

Il existe deux situations particulières concernant les demandes de retraite progressive de vos agents :

- ↳ Un agent a effectué une demande de retraite progressive datée et signée avant le 25 janvier 2024 : **reportez-vous à la situation 1 décrite dans l'article « la retraite progressive »**
- ↳ Un dossier de liquidation de pension définitive d'un agent, concerné par une demande de retraite progressive, est en cours ou terminé : **reportez-vous à la situation 2 décrite dans l'article « la retraite progressive »**